

ACCORD DU 27 JUIN 2005

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES


Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

FD
AB G.H. J.P.H. S.H. 

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2005 sont les suivants :

**BAREME des R.A.G. en Euros
35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
V	395	24 650
	365	23 340
	335	21 240
	305	19 800
IV	285	18 615
	270	17 785
	255	16 935
III	240	16 235
	225	15 635
	215	15 385
II	190	15 135
	180	14 835
	170	14 685
I	155	14 535
	145	14 385
	140	14 235

FD JPA
AB G.M. SH



Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2005 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendra effet le 1^{er} juillet 2005 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2005 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2005. En cas d'arrivée dans l'entreprise à partir du 1^{er} juillet 2005, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera également jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

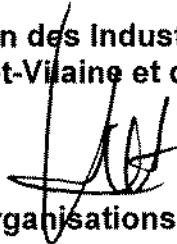
Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail d'Ille-et-Vilaine dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

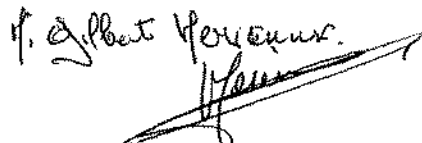
Fait à Rennes, le 27 juin 2005

L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan



Les Organisations Syndicales de salariés

UMMB C.F.D.T.

M. Gilbert Poyeux


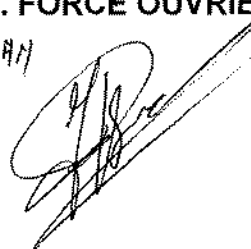
C.F.T.C.

F. Jow

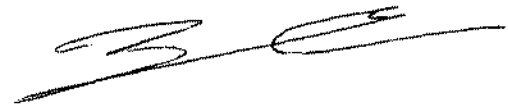


U.S.M. FORCE OUVRIERE

J.P. BURN



C.F.E. / C.G.C.



C.G.T. DES METAUX

G.S.E.A. / S.I.A.

